



ARRÊTÉ

Temporaire de police de la circulation **Mme Sylvie SUDRAT - Avenue du Lac**

Direction des Services Techniques
FL/FP
N° : AR-2023- 0075
Le MAIRE

Exemplaire ORIGINAL
Lacanau, le
24 JAN. 2023

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la Route ;
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifié par la loi du 22 juillet 1982 ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, ainsi que les textes qui l'ont modifié et complété ;
VU le tableau de classement de la voirie communale ;
VU la demande de Mme Sylvie SUDRAT 94 avenue du Lac 33680 LACANAU en date du 06 janvier 2023 ;
CONSIDÉRANT qu'en raison de travaux, d'évacuation de déblais au 86 avenue du Lac, il convient de réglementer la circulation des véhicules sur cette voie.

ARRÊTE

Article 1er

Ces travaux au 86 avenue du Lac, seront réalisés à partir du 15/02/2023 pour une durée de 050 jours selon aléas de chantier. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La vitesse sera limitée à 30 Km/h. La circulation sera alternée manuellement. Aucune fouille ou tranchée ne doit rester ouverte pendant cette période de travaux. La tranchée ainsi que les fouilles devront être réfectionnées provisoirement en enrobé à froid en attendant la réfection définitive devant intervenir au plus tard dans les 7 jours suivants. Respecter les prescriptions de voirie envoyée à Enedis. La zone de chantier et ses abords doivent être rangés, nettoyés à chaque fin de journée et fin de semaine. Aucun déblai et agrégat de stocké ou entreposé sur le domaine public.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux prescriptions CERTU (signalisation temporaire - volume 3 voirie urbaine) sera mise en place par Mme SUDRAT qui devra en assurer la maintenance de jour comme de nuit. Un numéro de téléphone du responsable de chantier devra être communiqué à la police municipale et aux personnes d'astreinte.

Article 3

Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Lacanau ; Monsieur le chef de la Police Municipale de Lacanau ; Mme SUDRAT sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera porté au registre des arrêtés et affiché aux extrémités du chantier.

Fait à Lacanau le _____
Le Maire,

Laurent PEYRONDET


Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Publié le : **24 JAN. 2023**

Notifié le :

Télétransmis à la Sous-Préfecture de Lesparre-Médoc le :